

RÈGLEMENT N° 22.10.19.26

RÈGLEMENT N° 22.10.19.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE PRÉCISER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES HANGARS D'AÉRONEFS

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite préciser les conditions applicables à certains usages complémentaires autorisés à l'intérieur des hangars d'aéronefs ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité trouve opportun de modifier la composition des pièces autorisées à l'intérieur d'une aire de repos aménagée dans un hangar d'aéronefs ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite également ajouter de nouvelles dispositions visant à encadrer l'entreposage intérieur des usages complémentaires autorisés dans les hangars d'aéronefs ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 4 mai 2026 ;
- ATTENDU QU' :** un projet de règlement a été adopté le 4 mai 2026 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mai 2026 ;
- ATTENDU QU' :** un second projet a été adopté le 1^{er} juin 2026 ;
- ATTENDU QUE :** le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Trudeau, conseiller appuyé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.10.19.26 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.6.2 intitulé « Dispositions spécifiques pour un hangar » est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe a) est modifié par :
 - Le remplacement de l'expression « de l'ensemble des usages complémentaires » par l'expression « occupée par un bureau et une salle de bain »;
 - L'ajout d'une nouvelle phrase à la suite de la première. La nouvelle phrase se lit comme suit :
« Ces usages complémentaires sont permis exclusivement au rez-de-chaussée. »

Le contenu du paragraphe a) se lit maintenant comme suit :

- « a) la superficie de plancher maximale occupée par un bureau et une salle de bain est de 35 % de la superficie de plancher de l'usage principal, sans excéder la superficie de 55 m². Ces usages complémentaires sont permis exclusivement au rez-de-chaussée. »
- Le paragraphe e) est modifié par l'ajout d'une nouvelle phrase suivante « Elle est autorisée exclusivement sur une mezzanine ou au deuxième étage du hangar. » à la suite de la première phrase. Le paragraphe e) se lit maintenant comme suit :
« e) Une aire de repos maximum autorisé par hangar. Elle est autorisée exclusivement sur une mezzanine ou au deuxième étage du hangar. »
- Le paragraphe f) est modifié par le remplacement de l'expression « une chambre à coucher, une salle de bain » par l'expression « les chambres à coucher, les salles de bain ». Le paragraphe f) se lit maintenant comme suit :
« f) les seules pièces autorisées à l'intérieur d'une aire de repos sont : les chambres à coucher, les salles de bain et une cuisine; »

ARTICLE 3

L'article 4.6.4 intitulé « Entreposage intérieur » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« 4.6.4 ENTREPOSAGE INTÉRIEUR

Les usages complémentaires autorisés ne peuvent pas avoir d'espace pour de l'entreposage intérieur. Seul l'entreposage de biens et d'équipements reliés aux activités aéroportuaires est autorisé. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme.

Avis de motion : 4 mai 2026

Adoption du premier projet de règlement : 4 mai 2026

Consultation publique : 1^{er} juin 2026

Adoption du second projet de règlement : 1^{er} juin 2026

Adoption : 6 juillet 2026

Conformité MRCVR :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :